



Arrêt

n° 70 597 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er mai 1985 à Thiès. Vous êtes célibataire, sans enfant et sans emploi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En octobre 2002, votre cousine, [S. F], emménage dans votre domicile familial. Vous développez des sentiments amoureux l'une pour l'autre et commencez une relation le 4 avril 2003. En octobre 2006, [S. F] va étudier à Dakar. Le 4 septembre 2010, lorsque vous allez lui rendre visite, sa colocataire [N'D. T], une amie de votre soeur, vous surprend au cours d'une relation intime. [N'D. T] promet de ne rien dire à

vosre soeur Aïda, mais le fait tout de même. Le 24 septembre 2010, lorsque [S. F] passe la nuit chez vous, vosre soeur Aïda rentre dans vosre chambre grâce à un double de vosre clef et vous surprend dans les bras de vosre cousine. Elle jette de l'eau bouillante sur vous et vous frappe. Vosre père menace de vous tuer. Alertés par les cris, les voisins appellent la police et vous et vosre cousine êtes emmenées au poste. Durant deux jours, vous êtes enfermées, battues et privées de nourriture. Vosre oncle homosexuel finit par obtenir vosre libération et vous emmène à Dakar. Il vous fait soigner et organise vosre départ pour la Belgique le 1er décembre 2010. Vous arrivez dans le Royaume le même jour et demandez l'asile le 3 décembre 2010. Vosre cousine se trouve toujours à Dakar, chez une amie homosexuelle.

B. Motivation

Après avoir analysé vosre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté vosre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant vosre orientation sexuelle ne sont pas crédibles. Or, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vosre audition.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de sept ans et demi ans avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Si le Commissariat général estime l'existence de vosre cousine, [S. F], plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (audition CGRA du 25/05/2011, p. 16 - 19), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez vécu une relation amoureuse de sept ans et demi avec cette femme. Ainsi, lorsque le Commissariat général vous demande ce qui vous a fait tomber amoureuse de la femme avec qui vous avez vécu pendant plusieurs années et que vous dites vouloir épouser (*idem*, p. 22), vous vous bornez à répondre : « son caractère ». Invitée alors à parler du caractère de [S. F], vous répondez « Elle veut s'isoler en lisant le journal, regarder la télé, parler sur la musique et la mode » (*idem*, p. 14).

De manière générale, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vosre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. En effet, lorsque le Commissariat général vous redonne l'occasion de décrire le caractère de [S. F], vous déclarez « Elle ne s'occupe pas de ce qui ne la regarde pas. Quand nous étions à deux, on parlait de ce qui nous faisait avancer, on parlait des études » (*idem*). Vos déclarations sommaires à son sujet sont dénuées de spontanéité et vagues. Vous dites, ainsi, que [S. F] et vous discutiez ensemble de vosre futur, mais ne pouvez pas indiquer quels étaient vos plans concrets (*idem*). Lorsque le CGRA vous fait remarquer que vous aviez toutes les deux pourtant l'âge de faire des plans (respectivement 25 et 34 ans), vous répondez que vous n'étiez pas encore parvenues à ce stade, que vosre relation avait débuté peu de temps avant vosre arrestation (*idem*). Or, vous avez été arrêtées en 2010 et vous êtes en couple depuis 2003. Il est également improbable que vous parliez souvent de vos études et de vos plans d'avenir avec vosre partenaire, mais que vous ne sachiez pas ce qu'elle voulait faire avec son diplôme en géographie (*idem*, p. 17).

Dans le même ordre d'idées, au vu de la nature et de la durée de vosre relation, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ignorez si [S. F] avait d'autres amies lesbiennes qu'[A] (*idem*, p. 16) et si elle était déjà sortie avec un homme (*idem*, p. 18). Enfin, invitée à parler de souvenirs de vosre vie de couple, vous faites état de quelques faits sommaires (*idem*, p. 19) qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenue une relation amoureuse de sept ans et demi avec vosre cousine. Il en va de même lorsque le CGRA vous demande de quoi vous parliez le plus souvent ensemble et que vous vous limitez à dire que vous parliez de vêtements et de nourriture (*idem*, p. 20).

De même, interrogée sur vosre ressenti, sur vos émotions lorsque vous avez découvert vosre homosexualité (p. 15), vous répondez avoir accepté vosre homosexualité sans aucun problème. Invitée à expliquer comment vosre cousine vit son homosexualité (p. 18), vous répondez "rien". Vos réponses laconiques ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Il n'est en effet pas du tout crédible que la

prise de conscience de votre homosexualité dans un contexte homophobe comme celui du Sénégal se soit faite aussi facilement et que vous n'ayiez pas discuté de votre ressenti avec votre compagne. L'absence de substance de vos propos empêche à nouveau le CGRA de croire en la réalité de votre liaison amoureuse avec votre cousine.

Au vu de tous ces éléments, votre relation ne peut être tenue pour établie.

De plus, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos dires au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité. Vous déclarez, en effet, avoir pris conscience de votre homosexualité quand vous aviez 17 - 18 ans lorsque vous vous adonnez à des « jeux de femmes » avec vos amies. Vous déclarez que vous et vos amies preniez votre bain ensemble et que vous vous amusiez à vous toucher les seins entre vous (idem, p. 13). [S. F] vous aurait séduite de manière semblable (idem). Le CGRA note d'une part que cette réponse stéréotypée ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et d'autre part que vous reprenez quasiment mot pour mot les propos de l'article que vous avez déposé au CGRA et qui « analyse » comment les Sénégalaises deviennent lesbiennes du jour au lendemain. En effet, selon l'article : « Les femmes adoptent souvent certains comportements et font pratique comme se laver ensemble, toucher le sexe ou les seins de l'autre, qu'elles jugent sans gravité. Ce sont des jeux auxquels elles s'adonnent naturellement cependant que cela mène tacitement à la dérive » (voir article « Lesbianisme au Sénégal » joint à la farde verte du dossier administratif).

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, vous évoquez à plusieurs reprises des comportements qui n'indiquent pas que vous et les protagonistes de votre récit ressentiez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Ainsi, vous dites avoir découvert l'homosexualité de votre oncle parce que celui-ci embrassait un autre homme sur une piste de danse dans « une place réservée aux gens qui veulent prendre l'air » (audition, p. 10). Vous spécifiez qu'il ne s'agit pas d'un boîte destinée à un public homosexuel (idem). De même, lorsque vous vous faites surprendre par la colocataire de [S. F] le 4 septembre 2010, vous aviez commencé à faire l'amour avec [S. F] à peine quelques minutes après le départ de [N'D. T] sans prendre la précaution de fermer la porte à clef (idem). Le CGRA considère que ces comportements imprudents ne sont pas crédibles dans le contexte d'homophobie au Sénégal où les homosexuels se font régulièrement agresser à cause de leur homosexualité. De tels propos compromettent définitivement la crédibilité de vos propos.

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, votre carte d'identité et votre carte d'électeur prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. La lettre de [S. F], accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, prouve l'existence de votre cousine. Or, celle-ci n'est pas remise en cause par le CGRA. Quant au contenu de la lettre, il a, comme tous les témoignages personnels, de par sa nature, une force probante limitée. Votre cousine n'a en effet pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

La convocation et l'avis de recherche que vous apportez ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. D'une part, le CGRA constate que ces documents ont été déposés sous forme de copie, ce qui rend impossible une authentification. Le Commissariat remarque en outre que la convocation datée du 29 septembre 2010 ne mentionne pas le motif pour lequel vous seriez convoquée et que rien ne permet donc de relier ce document aux faits que vous avez évoqués. Quant à l'avis de recherche, le CGRA remarque que celui-ci a été établi en date du 13 décembre 2010, soit près d'un mois et demi après votre sortie de prison. Cet écart de date jette encore le doute sur l'authenticité de ce document.

Quant aux photos que vous avez déposées, elles sont la preuve que vous avez été victime de blessures, mais ne comportent aucune indication permettant de relier ces blessures aux faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. Rien ne garantit au CGRA que ces blessures vous ont été occasionnées dans les circonstances que vous avez décrites.

En ce qui concerne votre carte de membre d'Alliage, l'agenda des activités « Oasis » et le pamphlet de Tels Quels, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Les deux articles Internet sur l'homosexualité au Sénégal ne vous concernent pas directement et ne permettent donc pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous présentez un procès-verbal d'audition relatant une agression que vous auriez subie le 15 mai 2011, soit 10 jours avant l'audition. Vous déposez également une attestation d'une psychologue qui attire l'attention sur le possible impact de votre état psychique sur votre capacité à produire un récit cohérent. La psychologue atteste aussi du fait que vous souhaitez réaliser votre audition à la date prévue. Vous réitérez cette demande en début d'audition (idem, p. 3) et ne faites pas état de problème en cours d'audition, même lorsque votre avocat mentionne lui aussi le possible impact de votre état psychique sur votre capacité à produire un récit cohérent (idem, p. 12). Compte tenu du fait que vous avez manifesté votre volonté de faire l'audition à plusieurs reprises et que vous avez produit un récit cohérent, mais non circonstancié et dénué de détails susceptibles de démontrer que vous avez eu une relation amoureuse de sept ans et demi avec [S. F], le Commissariat général estime que les faits récents dont vous auriez été victime ne permettent pas d'invalider la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans le pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « les imprécisions et invraisemblances, jugées comme telles par le CGRA ne sont pas établies à suffisance ».

En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa relation intime avec sa cousine, [S. F] et sur la réalité de son homosexualité.

4. Nouvelles pièces

En date du 30 septembre 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie d'une ordonnance et la copie d'un certificat médical.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'il « *y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante au motif que ses déclarations manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et confirme « *ses déclarations tenues lors de son audition au CGRA* ». Elle fait également valoir que « *la partie adverse dans l'évaluation de la crédibilité des déclarations de la requérante sur sa relation amoureuse, n'a pas pris en compte la différence de tradition qui peut expliquer ses ignorances sur certaines choses qui concernent sa partenaire qui nous semblent étranges selon notre conception occidentale d'une relation amoureuse mais qui se comprend nettement mieux dans une conception africaine* ». Elle considère par ailleurs, et en substance, que l'agent du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides doit tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat et que les « *reproches que lui adresse le CGRA sur la découverte de son homosexualité ne constituent qu'une appréciation purement subjective* ». Elle considère encore que les risques que la requérante et sa cousine ont pris ne sont pas invraisemblables, que « *la passion ait pu prendre le pas sur la raison de la requérante et de sa partenaire lorsqu'elles ont eu ces relations intimes* ». Elle pose en outre la question de l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la détention de la requérante.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement tant de l'orientation sexuelle de la requérante que des faits qu'elle invoque.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de précision et de consistance des propos de la requérante quant à sa compagne et à la relation qu'elles ont entretenue sont établis.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur la relation même que la requérante dit avoir entretenue avec sa cousine, relation qui est l'élément central et fondamental de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse a pu ainsi valablement remettre en cause la relation que la requérante aurait entretenue avec sa cousine sans se prononcer sur sa détention. Il n'est donc nullement nécessaire de renvoyer le dossier « *au CGRA pour investigations complémentaires* », comme le suggère la partie requérante dans sa requête introductive d'instance. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante à la teneur de l'article 39/2 de la loi.

En termes de requête, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées quant à sa relation avec [S. F] par une différence de tradition. Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette différence peut, à elle seule, expliquer de telles inconsistances dans les propos de la requérante. De même, le Conseil considère comme non fondé l'argument de la partie requérante qui suggère que l'audition telle qu'elle s'est déroulée, « *ne permet pas au CGRA de ne pas tenir les faits invoqués pour établis sans avoir essayé par un autre moyen (questions précises), d'obtenir les informations nécessaires pour se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations* ». En effet, le Conseil observe que l'audition de la requérante a duré un peu moins de quatre heures et constate, à la lecture du rapport d'audition, que tant des questions ouvertes que fermées lui ont été posées. Ainsi, le moyen développé par la partie requérante est sans fondement.

De plus, le Conseil constate que les motifs tirés de l'inconsistance des déclarations de la requérante ainsi que du peu de précision dont elle fait preuve quant à la découverte de son homosexualité sont également établis à la lecture du dossier administratif. Ainsi, et contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que les propos de la requérante sont lacunaires et relève, d'une part, que les réponses de la requérante qui sont mentionnées dans l'acte attaqué se trouvent consignées dans le rapport d'audition et que, d'autre part, le conseil de la requérante, qui était présent lors de l'audition, n'a nullement émis la moindre remarque quant à ce. Ainsi, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse fasse preuve de subjectivité comme le soutient la partie requérante en termes de requête.

Le Conseil estime, au vu des déclarations de la requérante, que celle-ci n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Concernant les documents que la partie requérante a joint à sa demande d'asile, à savoir sa carte d'identité et sa carte d'électeur, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'identité de la requérante n'était pas remise en cause dans l'acte attaqué.

Concernant la convocation datée du 29 septembre, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que ce document ne fait nullement état du motif précis et exact pour lequel les autorités sénégalaises ont convoqué la requérante.

De plus le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. Le Conseil considère qu'il en va de même en ce qui concerne l'avis de recherche du 13 décembre 2010. S'agissant de cet avis de recherche, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'il a été établi près d'un mois et demi après la sortie de prison de la requérante et estimer que ce constat jetait un doute sur l'authenticité de ce document.

Quant à la lettre apportée par la requérante, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Partant, lorsqu'elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Concernant la carte de membre d'Alliage, l'agenda des activités 'Oasis' et le pamphlet de 'Tels quels', le Conseil considère que ces documents ne constituent en aucun cas la preuve de l'orientation sexuelle de la requérante mais attestent simplement sa participation ou son intérêt pour ces événements.

Concernant le procès-verbal d'audition de la requérante daté du 16 mai 2011, le Conseil observe que celui-ci n'a aucun lien avec les faits à la base de sa demande de protection internationale et que si l'attestation psychologique du 18 mai 2011 relève que l'état psychique de la requérante pouvant avoir un impact sur sa capacité à produire un récit cohérent, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la requérante a voulu d'elle-même réaliser son audition à la date prévue. De plus, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de l'audition de la requérante, que son état psychologique, suite à l'agression dont elle a été victime, puisse justifier l'incohérence de ses déclarations.

Concernant les photographies, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime qu'elles attestent uniquement que la requérante a été victime de blessures mais ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre ces blessures et les faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

S'agissant de la copie d'une ordonnance, le Conseil observe que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La copie du certificat médical fait à Dakar le 27 septembre 2010, qui fait état de « brûlure faciale par aspersion d'eau bouillante », d'une plaie ouverte sur la tempe droite « qui paraît due à une bastonnade » « le tout dans un contexte de rixe pour mœurs (homosexualité) » et d'une contusion abdominale. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le certificat médical en question doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la partie requérante concernant, notamment, son orientation sexuelle.

Quant à l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, dès lors que le récit de la requérante n'est pas jugé crédible, qu'elle n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, et que le Conseil relève que le certificat médical produit établit uniquement que la requérante a présenté des brûlures, une plaie à la tempe et une contusion abdominale mais que ce document ne peut établir les circonstances dans lesquelles ces maux sont intervenus. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un

conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET